

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/315 DU 16/6/87

approuvant les Statuts du Bureau de
Contrôle du Bâtiment et des Travaux
Publics.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHER DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 25 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 10/86 du 19 Mars 1986 portant création du Bureau de Contrôle du Bâtiment et Travaux Publics ;

Vu le décret n° 82/1116 du 9 Décembre 1982 fixant les statuts-types des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/980 du 27 Septembre 1986 portant réorganisation et attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- Sont approuvés les statuts ci-dessous annexés du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics créé par la loi n° 10/86 du 19 Mars 1986 susvisé.

.../...

Article 2.- Le Présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 JUIN 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics de
la Construction, de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la Jus-
tice, Garde des Sceaux,

Colonel Benoît LOUINDELE-NGOLLO.-

Le Ministre des Finances et du Budget

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

Itihi Ossetoumba LEI'OUNDZOU.-

7

Article 1er : Le présent Statut a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics (BCBTP), établissement public à caractère technique, scientifique et commercial doté de la personnalité civile et morale, jouissant d'une autonomie financière.

T I T R E 1.

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE

CHAPITRE 1

OBJET

Article 2 : Le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics
a pour activités principales :

- l'exécution de tous essais et analyses, études, recherches et contrôles concernant les sols, les matériaux et les procédés de construction du Bâtiment et des Travaux Publics.;
- l'adaptation du type de fondation et de la structure de l'ouvrage à la nature du terrain ;
- la fiabilité du dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- le contrôle de la qualité des matériaux utilisés dans la construction de l'ouvrage ;
- l'établissement avant pendant et après l'exécution des travaux, en relation avec les organismes techniques agréés des rapports pour la souscription de la police d'assurance de responsabilité décennale.

.../...

- la constitution et la tenue à jour de la documentation scientifique et technique permettant de renseigner les services d'études et les entreprises dans les domaines ci-dessus.
- il participe en outre à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines de sa compétence.

C H A P I T R E 11

S I E G E S O C I A L

Article 3 : Le siège social du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est fixé à BRAZZAVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

Des agences du BCBTP peuvent en tant que besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

C H A P I T R E 111

C A P I T A L S O C I A L

Article 4 : Le Capital social du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est fixé à 1.317.055.482 (UN MILLIARD TROIS CENT DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX) francs CFA.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction; de l'Urbanisme et de l'Habitat après décision du Comité de Direction.

Article 5 : Les ressources du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations qu'il fournit aux services administratifs et parapublics et aux personnes physiques, morales ou privées.

- les produits de location de locaux, véhicules ou équipements,
- les droits d'auteur sur les publications, inventions ou procédés brevetés.
- les dons et legs de toute nature qu'il est appelé à recueillir,
- le produit des placements
- les subventions de l'Etat

C H A P I T R E I V .
=====

T U T E L L E

Article 6.- Le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat.

C H A P I T R E V .
=====

D U R E E

Article 7.- La durée du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est illimitée sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'Article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

C H A P I T R E I .

D U C O M I T E D E D I R E C T I O N

S E C T I O N I .



C O M P O S I T I O N

Article 8. - Le BCBTP est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Membres : 1°/ AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Le Directeur Général et les Directeurs du BCBTP
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Un Représentant de la FESYBATRAP
- Trois Représentants du Parti du BCBTP
- Trois Représentants du Syndicat du BCBTP
- Trois Représentants de l'URFC du BCBTP
- Trois Représentants de l'UJSC.JP du BCBTP
- Le Commissaire Politique de la Ville de Brazzaville ou son Représentant

2°/ AVEC VOIX CONSULTATIVES

- Le Contrôleur d'Etat du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.
- Le Représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant du Ministère du Travail
- Le Conseiller à la Construction, Urbanisme et Habitat du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Le Conseiller aux Travaux Publics, du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

.../...

- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientalion du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat.
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9. - Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les Membres du Comité de Direction.

Article 10. - Le mandat du Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

S E C T I O N I I .

P O U V O I R S

Article 11. - Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Bureau dans le cadre de la législation en vigueur

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion du Bureau et notamment sur :

- les statuts du Bureau,
- le règlement intérieur,
- le statut et la rémunération du personnel,
- les programmes d'investissement,
- le budget du Bureau,
- les bilans et autres tableaux de synthèses,
- l'affectation des résultats,
- l'augmentation ou la réduction du capital

- les emprunts à long terme et les placements de fonds,
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers,
- les dons et legs,
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel,
- approbation du rapport du Comité des Travaux Scientifiques et Techniques.

Article 12 : Pour des objets précis et pour un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du Bureau, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13 : Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche du Bureau,
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N . III .

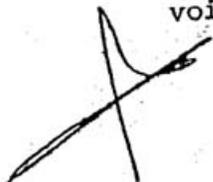
F O N C T I O N N E M E N T

Article 14 : Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15 : Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.



Article 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général du Bureau.

Les Sessions du Comité de Direction font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le Directeur Général du Bureau.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- organigramme du Bureau
- statut du Bureau
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix.

Article 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

C H A P I T R E I I

D E L A D I R E C T I O N G E N E R A L E D U B U R E A U

S E C T I O N I

C O M P O S I T I O N

Article 19.- La Direction Générale du Bureau est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 20.- Outre le Directeur Général, la Direction Générale comporte

- une Direction Administrative et Financière
- une Direction du Laboratoire
- une Direction du Contrôle Technique des Travaux Publics
- une Direction du Contrôle Technique du Bâtiment
- des Agences Régionales.

Les Directeurs Centraux sont nommés par décret.

Les Chefs de Divisions et des Agences Régionales sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général.

Article 21. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Agences seront définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

S E C T I O N I I .

P O U V O I R S

Article 22. - Le Directeur Général anime et dirige le Bureau qu'il représente dans tous les actes de la vie civile

- Il est le seul responsable de la gestion du Bureau pendant les inter-sessions du Comité de Direction
- Il veille au bon fonctionnement des organes de la trilogie déterminante
- Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs.
- Il est responsable de l'organisation générale technique, administrative et financière, et de la bonne marche du Bureau dont il contrôle et coordonne toutes les activités
- Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction
- Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet du Bureau et en conserve les documents sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenues conformément à l'Article 33 ci-dessous
- Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur du Bureau
- Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou

- Il a autorité sur tout le personnel du Bureau qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action du Bureau en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités du Bureau.
- Il établit les projets de budget du Bureau, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes du Bureau, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.
- Il est ordonnateur principal du Budget du Bureau et à ce titre, exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.
- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de créance ou de paiement.
- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts du Bureau.
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est en justice au nom et pour le compte du Bureau.

Article 23. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activité adressé au Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme^{et} de l'Habitat.

L'édit rapport porte notamment sur l'exécution de programme de climat social et les problèmes matériels et financiers du Bureau.

- Article 24. - Le Directeur Général nommé sur proposition du Ministre de tutelle est responsable devant le Comité de Direction.
- Article 25. - Toute Convention passée entre le Bureau et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.
- Article 26. - Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, 'sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès du Bureau, de se faire consentir par lui des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui des engagements envers les tiers.
- Article 27. - Les dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations du Bureau de Contrôle, du Bâtiment et des Travaux Publics avec ses clients.

C H A P I T R E I I I

DES ORGANES DE LA TRILOGIE.

- Article 28. - Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (ou principe des trois CO) à savoir: CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité pour toute décision intéressant la bonne marche du Bureau.
- Article 29. - Placée sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la trilogie concourent au bon fonctionnement du Bureau par leur avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités. Ces organes sont les suivants :
- Comité permanent de la production et du contrôle de la production.
 - Commission d'avancement et de sécurité sociale.
 - Tribunal des camarades.

S E C T I O N I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION
ET DU CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 30.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la Production a pour but de favoriser :

- la réalisation des objectifs de production ...
- l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- la bonne gestion des services productifs.

Article 31.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la Production est composé comme suit :

Président : Un Représentant de la Direction Générale du Bureau.

Membres :

- deux Représentants de la Direction Générale
- trois Représentants de la Cellule du Parti
- trois Représentants du Syndicat
- trois Représentants de l'UJSC.JP
- trois Représentants de l'URFC.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT
ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32.- La Commission Paritaire d'Avancement et de Sécurité Sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33.- La Commission Paritaire d'Avancement et de Sécurité Sociale est composée comme suit :

Président : Un Représentant du Syndicat du Bureau.

Membres :

- trois Représentants de la Cellule du Parti
- deux Représentants du Syndicat
- trois Représentants de l'UJSC.JP
- trois Représentants de l'URFC
- trois Représentants de la Direction Générale.

S E C T I O N 111

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34. Le tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35. Le tribunal des camarades est composé comme suit :

Président : Un Représentant de la Cellule du Parti

Membres :

- trois Représentants de la Direction Générale
- trois Représentants du Syndicat
- trois Représentants de la Cellule du Parti
- trois Représentants de l'UJSC. JP
- trois Représentants de l'URFC.

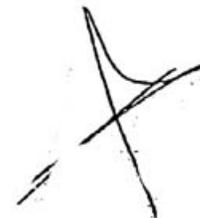
S E C T I O N 1V.

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Articles 36 : Les organes de la trilogie déterminante se réunissant sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée Générale des organes de la trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37. Nonobstant les dispositions de l'article 40 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la trilogie déterminante, pour faire le point de l'activité du Bureau au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.



.../...

Article 38. À l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie déterminante en vertu des articles 40 et 41 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39. Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E 111.

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40. Le Bureau doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 41. Chaque année, il est établi un budget du Bureau. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42. Le Bureau est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43. Les comptes du Bureau sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44. Les dépenses nettes, tel que définis par la loi, sont répartis

Article 45. L'exercice social du BCBTP commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

C H A P I T R E 11

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46. Le BCBTP est assujetti aux paiements des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle es tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

T I T R E 1V.

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47. Le personnel du BCBTP est régi par les dispositions de la Convention Collective des travailleurs de la RNTP, de la SOPROGI et assimilés.

En outre, ce personnel bénéficiera des primes d'incitation qui seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

T I T R E V.

DES CONTROLES

Article 48. Outre le contrôle général dévolu à l'inspection générale d'Etat, le Bureau est assujetti aux contrôles ci-après :

- 1- contrôle de tutelle
- 2- contrôle d'Etat
- 3- contrôle du Commissariat National aux comptes

C H A P I T R E 1

D U C O N T R O L E D E T U T E L L E

Article 49 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le Bureau.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par le Bureau,
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissement imprévu dans la limite d'un montant de 20 millions F CFA ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements du Bureau de Contrôle ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur.

C H A P I T R E II

D U C O N T R O L E D ' E T A T

Article 50 : Le Contrôle d'Etat sur le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

C H A P I T R E III

D U C O N T R O L E D U C O M M I S S A R I A T N A T I O N A L A U X C O M P T E S

Article 51 : Le Contrôle du Commissariat National aux Comptes sur le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.....//.....

T I T R E 1 V

DISPOSITIONS DIVERSES

C H A P I T R E 1

D U C O N T E N T I E U X

Article 52 Les différends nés entre le Bureau et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 15/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

C H A P I T R E 11.

DE LA CESSATION DE PAIEMENT - DE LA DISSOLUTION
ET DE LA LIQUIDATION DU BUREAU

Article 53 Le décret de dissolution est prononcé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

Article 54. Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 56 Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 57. L'avis de la clôture de la liquidation est publié au registre du commerce. /-